

Avis – Loi sur les sociétés par actions – Constitution d’une société par actions

Date d’entrée en vigueur : Cet avis prend effet le 19 octobre 2021.

1. Comment se constituer en organisation en ligne
2. Documents et renseignements requis
3. Documents délivrés par le Ministère
4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires
5. Renseignements généraux
6. Dénomination sociale
7. Administrateurs
8. Actionnaires
9. Date d’entrée en vigueur
10. Numéro d’entreprise de l’Ontario (NEO)
11. Organisations professionnelles
12. Exigences en matière de rapports après la constitution en organisation
13. Constituer une organisation par courrier
14. Législation connexe

Les statuts constitutifs doivent être remplis et déposés pour constituer une société en Ontario suivant la *Loi sur les sociétés par actions*, conformément aux exigences de la *Loi sur les sociétés par actions*, des règlements et du présent avis.

Les dépôts doivent être effectués dans la forme et le format requis, ainsi que répondre à toutes les exigences et spécifications techniques établies par l’administrateur.

1. Comment se constituer en organisation en ligne

Vous pouvez constituer une société par actions en ligne :

1. Directement auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (le Ministère) par l’entremise de ServiceOntario sur notre site Internet <https://www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario>. Vous devez utiliser un [compte en ligne](#) ServiceOntario valide et à jour pour remplir et déposer la présente demande par voie électronique auprès de ServiceOntario. Vous pouvez enregistrer les avant-projets que vous avez préparés en ligne pour une durée maximale de 90 jours avant de les déposer. Toutefois, il vous incombe de vous assurer que des documents soumis à des délais tels que les rapports NUANS soient déposés avant leur date d’expiration et que les dates d’entrée en vigueur soient valides. ServiceOntario n’a pas accès à vos avant-projets avant le dépôt de la demande.

OU

2. Par l'intermédiaire de prestataires de services du secteur privé sous contrat avec le Ministère. Les prestataires de services peuvent appliquer des frais supplémentaires. Pour remplir via un prestataire de services, veuillez visiter :

- [ecore par Dye & Durham Corporation](#)
- [ESC Corporate Services Ltd.](#)

2. Documents et renseignements requis

Pour vous préparer à la constitution en ligne en utilisant l'une ou l'autre des options ci-dessus, préparez les documents et renseignements suivants :

1. **Dénomination sociale**
2. **Renseignements administratifs** (ne figurant pas dans les registres publics) :
 - Coordonnées : nom et adresse électronique
 - Une adresse électronique officielle de la société.
 - Un code d'activité commerciale SCIAN (consulter ci-dessous – Code SCIAN)
3. **Une recherche de nom NUANS axée sur l'Ontario ou pondérée pour un nom proposé s'il ne s'agit pas d'un nom numérique** (voir ci-dessus – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la personne morale. Il vous sera demandé les éléments suivants :
 - Le numéro de référence du rapport NUANS;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
4. **Conseil juridique, si nécessaire pour un nom identique** (voir ci-dessous – Conseil juridique)
 - Conservez l'avis juridique au siège social de la société. On vous demandera les coordonnées de l'avocat et la confirmation que l'avis juridique respecte les conditions requises.
5. **Adresse du siège social** Il doit s'agir d'un emplacement physique en Ontario. Une boîte postale n'est pas acceptable
6. **Nombre d'administrateurs; renseignements sur les administrateurs** (voir ci-dessus – Administrateurs)
7. **Nom et adresse du ou des fondateurs pour service**
8. **Toutes restrictions, le cas échéant, liées aux activités ou aux pouvoirs que peut exercer la société**
9. **L'organisation du capital social et toutes les restrictions sur les transferts d'actions** (voir ci-dessous – texte prédéfini : Constitution plus rapide avec des dispositions préremplies)
10. **Autres provisions, le cas échéant** (voir ci-dessous – texte prédéfini : Constitution plus rapide avec des dispositions préremplies)
11. **Date des statuts de constitution** Les statuts porteront la date à laquelle ils ont été reçus par le Ministère conformément aux exigences applicables, à

moins que vous ne demandiez une date ultérieure pouvant aller jusqu'à 30 jours (voir ci-dessous – Date d'entrée en vigueur)

12. **Une carte de crédit ou de débit valide pour payer les [droits de dépôt](#).** Veuillez noter que les prestataires de services peuvent percevoir des frais supplémentaires. Les frais de dépôt doivent être payés par voie électronique via les options de paiement fournies

Important – Documents et informations supplémentaires requis

1. Vous pouvez également avoir besoin d'obtenir :
 - Le(s) consentement(s) à agir en tant que premier administrateur pour les premiers administrateurs qui ne sont pas des fondateurs (consulter ci-dessous – Documents justificatifs).
 - Le(s) consentement(s) à la dénomination sociale si cela est requis par la *Loi sur les sociétés par actions* et les règlements.
2. Au cours de la transaction, vous serez invité à imprimer ou à sauvegarder une copie PDF des statuts pour la faire signer par tous les constituants avant le dépôt (consulter ci-dessous – Exigences en matière de signature). Les signatures manuscrites ou électroniques sont autorisées (voir [Avis – Méthodes et exigences de dépôt](#)).

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis. La société doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis, une recherche de nom NUANS (si nécessaire) et l'avis juridique pour un nom identique (si nécessaire).

3. Documents délivrés par le Ministère

Lorsque les statuts de constitution seront complétés, vous recevrez vos documents par courriel :

1. Le certificat de fusion – il s'agit du dépôt des statuts. Ce certificat précise la dénomination sociale, le numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) et la date d'entrée en vigueur
2. Les statuts constitutifs – il s'agit d'une copie des statuts officiels enregistrés par le Ministère, avalisés par le certificat susmentionné
3. Le reçu de paiement
4. La clé d'entreprise nécessaire pour les dépôts futurs (voir [Avis – Clé de l'entreprise](#))
5. [Conditions générales](#) pour le dépôt en ligne

Ces documents seront envoyés par courriel à l'adresse électronique officielle de l'organisation fournie et à la personne-ressource indiquée, à l'exception de la clé d'entreprise, qui est envoyée uniquement à l'adresse électronique officielle de l'organisation.

Les conditions générales doivent être acceptées par la ou les personnes signataires ou celles autorisant le dépôt, par toute personne agissant en leur nom (la ou les « personnes autorisées ») ainsi que par la société; cela constitue une exigence pour le dépôt.

Pour déposer des statuts constitutifs par courrier, voir ci-dessous – Constitution par courrier.

4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires

Consentement à agir comme premier administrateur

Ce consentement n'est requis que pour les premiers administrateurs qui ne sont pas constituants et ne signent donc pas les statuts. Le [Formulaire numéro 5260 – Consentement à agir comme premier administrateur \(Loi sur les sociétés par actions\)](#) doit être conservé au siège social, et mis à disposition comme l'exige l'article 5 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Autres autorisations

Des consentements pour l'utilisation d'une dénomination sociale peuvent être requis en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* et de ses règlements. L'organisation est chargée d'obtenir tous les consentements nécessaires, de les conserver au siège social et de les fournir conformément à toute notification de l'administrateur.

Recherche de nom NUANS

Un rapport de recherche de nom NUANS axé sur l'Ontario ou pondéré est requis, à moins que la société n'ait un nom numérique. Le rapport NUANS est une liste des dénominations sociales et commerciales existantes, ainsi que des marques de commerce qui sont identiques ou similaires au nom proposé. Il incombe au demandeur de vérifier si le rapport de recherche contient des noms similaires ou identiques et d'obtenir tout consentement requis. Sinon, cela peut entraîner un procès ou l'organisation peut faire l'objet d'une audience en vertu de la LOSBL (consulter ci-dessous – Choix d'un nom qui n'est pas similaire ou identique).

Le rapport NUANS doit être obtenu auprès d'une entreprise privée de recherche de noms. Le Ministère ne fournit pas cette recherche. Une liste des fournisseurs de rapports NUANS est disponible en ligne sur www.pagesjaunes.ca sous la rubrique « Recherches

d'archives ». Vous pouvez également visiter le site Innovation, Sciences et Développement économique Canada, à l'adresse www.nuans.com pour consulter une liste des maisons de recherche enregistrées qui peuvent vous aider à obtenir un rapport NUANS de recherche de nom et à déposer vos documents. Une recherche de nom NUANS axée sur le Canada (à l'échelle fédérale) ne sera pas acceptée. Le rapport NUANS ne peut être daté de plus de 90 jours avant le dépôt des statuts. Par exemple, les statuts reçus par le Ministère le 28 novembre peuvent être appuyés par un rapport NUANS de recherche de nom daté du 30 août, mais non d'une date antérieure. Vous voudrez peut-être prévoir un délai supplémentaire, car si le rapport NUANS expire avant l'approbation des statuts, un rapport NUANS valide devra être obtenu pour compléter le dépôt. Le nom proposé recherché, le numéro de référence NUANS et la date du rapport NUANS doivent être soumis, et le Ministère récupérera directement le rapport.

Avis juridique

Si la société acquiert une dénomination sociale identique conformément au paragraphe 5(2) du règlement de la *Loi sur les sociétés par actions* sur les dénominations sociales et les dépôts, un avis juridique est requis conformément aux paragraphes 18, 27 et 28 du règlement sur les dénominations sociales et les dépôts (voir ci-dessous – Noms identiques).

5. Informations générales

Exigences en matière de signature

Les statuts constitutifs doivent être signés par chacun des fondateurs. Si le fondateur est un particulier, celui-ci doit signer les statuts constitutifs. Si le fondateur est une personne morale, la dénomination sociale doit être indiquée avec le nom et le poste des personnes qui signent au nom de l'organisation (consulter Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt).

Nom unique

Si votre nom légal est un nom unique (lorsque votre culture a une tradition de noms uniques) et que vous devez inscrire ce nom unique sur un formulaire, veuillez appeler ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223 pour obtenir de plus amples informations.

Code du SCIAN

Le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un numéro composé de 2 à 6 chiffres fourni en fonction de l'activité principale de votre organisation ou autre entité. Vous devez sélectionner le code qui décrit le mieux l'activité principale de la société ou d'une autre entité. Par exemple, un code pour un

salon de coiffure pourrait être « 812116 – salons de coiffure unisexes ». Ces informations sont recueillies à des fins administratives pour les sociétés et peuvent être transmises à d'autres organismes gouvernementaux dans le but d'administrer leurs programmes en vertu de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises*; elles ne figureront pas dans les dossiers publics. Toutefois, le code du SCIAN est également requis en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* et de la *Loi sur les sociétés en commandite*, auquel cas le code du SCIAN figurera dans les dossiers publics.

Si vous faites votre déclaration en ligne, vous pouvez taper le mot associé à l'activité principale et le système d'enregistrement électronique des entreprises vous fournira un code que vous pourrez sélectionner pour remplir ce champ. Pour consulter la liste complète des codes SCIAN, veuillez visiter le site Internet de Statistique Canada à l'adresse : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/12-501-X>

Si vous faites votre déclaration sur papier, veuillez vous référer à la liste des activités du SCIAN (lien ci-dessus) qui décrit le mieux l'activité principale, puis indiquez votre code d'activité principale à partir du lien dans le formulaire.

Conseil juridique

Veuillez noter que le Ministère **ne peut pas** donner de conseil juridique. Pour toute assistance ou information juridique supplémentaire, veuillez consulter un conseiller juridique privé.

Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Des informations sur la manière d'être orienté vers un avocat par le biais du SRB sont disponibles sur www.lsr.info.

Si vous souhaitez être orienté vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande au SRB en remplissant le formulaire de demande en ligne à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca. Veuillez vous référer à la *Loi sur les sociétés par actions* pour les détails régissant les sociétés commerciales en Ontario. La *Loi sur les sociétés par actions* est disponible à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois>.

6. Dénomination sociale

Il incombe à la société de s'assurer que le nom d'une société commerciale de l'Ontario est conforme à la *Loi sur les sociétés par actions* et au règlement sur les noms et les dépôts. Voici des exemples d'exigences en matière de noms.

Éléments juridiques requis

Le mot « Limitée », « Incorporée » ou « Corporation » ou les abréviations correspondantes « Ltée », « Inc. » ou « Corp. » peuvent faire partie du nom d'une organisation, et une organisation peut être légalement désignée par la forme complète ou abrégée (article 10[1] de la LSA).

Versions française et anglaise

Le nom d'une organisation peut être sous une forme anglaise seulement, une forme française seulement, une forme anglaise et une forme française combinées, ou une forme anglaise et une forme française équivalentes mais utilisées séparément (paragraphe 10[2] de la LSA).

Lors de la constitution d'une organisation avec une forme anglaise et française du nom, une recherche de nom NUANS est nécessaire pour chaque forme du nom (anglais et français). Si les statuts énoncent une forme anglaise et une forme française pour un nom, une barre oblique (/) est requise pour séparer les deux formes du nom (article 16 du Règlement sur les noms et les dépôts).

Versions dans des langues autres que l'anglais

Conformément à la LSA et aux règlements, une organisation peut avoir dans ses statuts, une disposition spéciale lui permettant d'énoncer son nom dans n'importe quelle langue et l'organisation peut être légalement désignée par ce nom (paragraphe 10[4] de la LSA). Cela permet à l'organisation d'utiliser légalement une version étrangère de sa dénomination sociale dans l'autre langue aux fins de la conduite des affaires. Toutefois, la version en langue étrangère ne sera pas saisie dans le système électronique d'enregistrement des entreprises du Ministère et, par conséquent, n'apparaîtra pas sur le certificat de statut produit pour la personne morale. Malgré le paragraphe 10(4), une organisation doit indiquer son nom en caractères lisibles dans tous les contrats, factures, instruments négociables et commandes de biens ou de services émis ou effectués par l'organisation ou en son nom, ainsi que dans tous les documents envoyés à l'administrateur en vertu de la LSA (paragraphe 10[5]).

Caractères, chiffres et marques autorisés

Seules les lettres de l'alphabet romain ou les chiffres arabes, ou une combinaison de ceux-ci, ainsi que les signes de ponctuation et autres marques qui sont autorisés par le règlement, peuvent faire partie du nom d'une organisation (paragraphe 10[3] de la LSA; Règlement sur les noms et les dépôts).

Les signes de ponctuation et autres marques suivants sont les seuls autorisés dans la dénomination sociale :

! " « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ ≤ ≥ @ , ' ` ^ "

Une dénomination sociale ne peut être principalement ou uniquement une combinaison de ces marques (Règlement sur les noms et les dépôts). Les symboles suivants ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'un caractère français et non séparément :

‘ ’ ^ ”
,

Le premier caractère d'une dénomination sociale doit être une lettre de l'alphabet romain, un chiffre arabe ou l'une des marques suivantes :

! # @

Mots et expressions interdits et restreints

Certains mots et expressions ne peuvent pas être utilisés dans une dénomination sociale en vertu de la LSA et de ses règlements. Si la dénomination sociale proposée contient un mot ou une expression interdit ou restreint, il se peut que vous ne puissiez pas procéder au dépôt de vos statuts en ligne, ou que vous message d'avertissement signalant qu'un consentement écrit peut être nécessaire. Cependant, tous les mots interdits ou restreints ne peuvent pas être identifiés dans le cadre du processus de constitution en organisation, et que l'organisation reste responsable de la conformité avec toutes les exigences relatives aux noms en vertu de la LSA et des règlements.

Consultez le Règlement sur les noms et les dépôts pour obtenir des informations sur les mots et expressions qui ne peuvent pas être utilisés dans une dénomination sociale (interdit) ou qui ne peuvent être utilisés dans une dénomination sociale qu'avec le consentement approprié (restreint). Voir ci-dessus – Autres consentements.

Noms identiques

Une organisation n'est pas autorisée à acquérir un nom qui soit identique au nom ou à l'ancien nom d'une autre personne morale, que cette dernière existe ou non, sauf dans les cas prévus aux articles 5 et 7 du Règlement sur les noms et les dépôts de la LSA.

Paragraphe 5(1)

Sous réserve des dispositions des paragraphes 5(2) et 7 du Règlements sur les noms et les dépôts de la LSA, aucune organisation ne peut acquérir un nom identique au nom ou à l'ancien nom d'une autre personne morale, qu'elle existe ou non, sauf si (a) la personne morale a été constituée en vertu des lois d'un territoire de compétence situé à l'extérieur de l'Ontario et n'a jamais exercé d'activités ou ne s'est jamais identifiée en Ontario; ou (b) au moins dix ans se sont écoulés depuis que la personne morale a été dissoute ou a changé de nom.

Remarque : Bien qu'une organisation fédérale ayant un nom identique à une dénomination sociale proposée en Ontario puisse ne pas être actuellement en activité

ou active en Ontario, elle peut avoir le droit de commencer ses activités en Ontario à tout moment dans le futur. Les personnes morales qui se constituent en organisation avec le même nom ou un nom similaire à celui d'une organisation fédérale courent donc le risque d'une objection à leur dénomination sociale, ce qui peut entraîner une audience sur le nom en vertu de l'article 12 de la LSA.

Paragraphe 5(2)

Une organisation peut acquérir un nom identique à celui d'une autre organisation si une personne autorisée à exercer le droit en Ontario fournit un conseil juridique conformément au Règlement sur les noms et le dépôt. Le conseil juridique doit être établi sur du papier à en-tête, signé par l'avocat lui-même (et non par un auxiliaire juridique ou par une société d'avocats), et doit indiquer clairement que les sociétés concernées sont conformes au paragraphe 5(2) en faisant référence à chaque clause de manière spécifique. L'organisation doit fournir des informations relatives à un conseil juridique, y compris :

- i. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'avocat fournissant le conseil juridique et le nom de la société d'avocats, le cas échéant,
- ii. le nom que l'organisation est en train d'acquérir, et
- iii. la confirmation que le conseil juridique contient les renseignements requis par le règlement, qu'il est signé par l'avocat qui le fournit et qu'il sera conservé au siège social de l'organisation.

Lors du dépôt des statuts en ligne, si vous avez choisi une dénomination sociale proposée qui est identique à celle d'une organisation qui a été dissoute ou qui a changé de nom moins de dix ans avant la date de dépôt, vous serez invité à confirmer que vous avez obtenu le conseil juridique requis décrit ci-dessus.

Paragraphe 7(1)

En vertu du paragraphe 7(1) du Règlement sur les noms et les dépôts, le nom d'une organisation formée par la fusion de deux ou plusieurs organisations peut être identique au nom d'une de ses organisations fusionnantes, si ce nom n'est pas un nom de numéro.

Choisir un nom qui n'est pas similaire ou identique

Il incombe à l'organisation de choisir un nom qui ne soit pas identique ou similaire au point de prêter à confusion au nom d'une autre organisation, à un nom commercial ou à une marque déposée. En vertu de la LSA, les fondateurs sont chargés de veiller à ce que les statuts soient conformes à la loi. Le Ministère n'examine pas les dénominations sociales proposées pour déterminer si elles sont similaires à d'autres noms.

Une organisation qui acquiert un nom similaire à celui d'une autre organisation peut faire l'objet d'une audition sur les noms en vertu de l'article 12 de la LSA ou d'une action en justice.

Pour éviter l'acquisition d'un nom identique, le nom peut être modifié par l'ajout ou la suppression de mots, de chiffres ou d'initiales, ou par la substitution d'un des autres éléments juridiques requis ou de leurs abréviations correspondantes. L'ajout ou la suppression de signes de ponctuation ou d'autres symboles ne rend différent le nom aux fins de la LSA et du règlement (article 6 du Règlement sur les noms et les dépôts). Un nom qui n'est pas identique peut néanmoins être similaire au nom d'une autre organisation au point de prêter à confusion et faire l'objet d'une audition en vertu de l'article 12 de la LSA ou d'une action en justice.

Dénomination sociale numérique

Si un requérant souhaite se constituer avec un nom numérique, un rapport NUANS n'est pas nécessaire. Le Ministère attribuera un numéro suivi de « Ontario » dans le cadre du nom de l'organisation, et vous devrez choisir un élément juridique (voir ci-dessus – Élément juridique requis)

Autres noms commerciaux

Une organisation peut exercer ses activités commerciales sous un nom autre que sa dénomination sociale, à condition que ce nom soit enregistré en vertu de la loi sur les noms commerciaux. Pour plus d'informations sur l'enregistrement du nom d'exploitation, voir [Avis – LNC – Enregistrement d'un nom d'entreprise](#).

7. Administrateurs

Les renseignements suivants sur les administrateurs sont requis pour les statuts de la constitution : Le nom complet et l'adresse aux fins de signification de chaque administrateur, et une mention indiquant si l'administrateur est un résident canadien. L'exigence selon laquelle au moins 25 % des administrateurs doivent être des résidents canadiens a été supprimée.

Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent ou supervisent la gestion des activités et des affaires de la société (paragraphe 115[1] de la LSA). Le conseil d'administration d'une société doit être composé d'au moins une personne, et dans le cas d'une société d'investissement, d'au moins trois personnes (paragraphe 115[2] de la LSA). Les statuts de la constitution peuvent prévoir un nombre fixe d'administrateurs ou un nombre minimum et maximum d'administrateurs (conseil d'administration flottant). Chaque administrateur doit répondre aux qualifications prévues par la LSA, ex., au moins 18 ans d'existence (paragraphe 118[1]).

Veillez vous référer aux articles 130 et 131 de la LSA pour obtenir des détails sur la responsabilité des administrateurs, l'article 136 pour obtenir des renseignements sur l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants, et l'article 138 pour obtenir des renseignements sur la responsabilité des initiés. Les administrateurs d'une organisation sont conjointement et solidairement responsables envers les employés de l'organisation de toutes les dettes n'excédant pas six mois de salaire et jusqu'à 12 mois d'indemnité de vacances (article 131). Chaque administrateur et dirigeant est tenu d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de l'organisation dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions envers l'organisation (paragraphe 134[1]). Chaque administrateur et dirigeant doit se conformer à la LSA et à ses règlements, ainsi qu'aux statuts et règlements administratifs de l'organisation (paragraphe 134[2]).

Sous réserve des statuts ou des règlements, les administrateurs peuvent désigner les bureaux de l'organisation, nommer des dirigeants, préciser leurs fonctions et leur déléguer les pouvoirs nécessaires à la gestion des activités et des affaires de l'organisation, à l'exception, sous réserve de l'article 184, des pouvoirs de faire ce qui est mentionné au paragraphe 127(3) de la LSA (article 133). Un administrateur peut être nommé à tout poste de l'organisation, et deux fonctions ou plus peuvent être exercées par la même personne (article 133 de la LSA).

8. Actionnaires

Toutes les sociétés commerciales doivent être autorisées à émettre des actions. Cela étant, vous devez remplir la section des statuts constitutifs qui stipule : « Catégories et nombre maximal, s'il y a lieu, d'actions que la société est autorisée à émettre ». Si les statuts prévoient plus d'une catégorie d'actions, vous devez également énoncer les droits, privilèges, restrictions et conditions afférentes à chaque catégorie d'actions. Il y a certaines dispositions supplémentaires que vous pouvez envisager, par exemple, si les actions de l'organisation ne sont pas négociées sur le marché (p. ex., en dehors de la bourse des valeurs).

Texte prédéfini : Constitution plus rapide avec des dispositions préremplies

Si vous le souhaitez, vous pouvez choisir un texte prédéfini (prérempli) au lieu de saisir votre propre texte pour établir une catégorie d'actions ordinaires et pour d'autres dispositions, y compris les dispositions relatives à la structure d'actions d'« émetteur privé ». Ces dispositions peuvent être utilisées par les organisations commerciales qui n'offrent pas leurs actions au public et qui souhaitent invoquer la dispense d'émetteur privé des exigences de déclaration prévues par la loi sur les valeurs mobilières. Consultez votre avocat si vous avez des questions sur les exigences relatives aux émetteurs privés. Les statuts peuvent être modifiés après la constitution en société si nécessaire.

Les dispositions préremplies suivantes reflètent les modifications apportées à l'article 104 de la LSA relative aux résolutions signées par écrit par les actionnaires d'une société qui n'offre pas ses actions au public :

- **Description des catégories d'actions :**

Les catégories et le nombre maximal, s'il y a lieu, d'actions que l'organisation est autorisée à émettre (requis) :

La personne morale est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires.

- **Restrictions liées au transfert d'actions :**

Restrictions, le cas échéant, concernant l'émission, le transfert ou la propriété d'actions :

Le droit de transférer des actions de la société est limité de sorte qu'aucun actionnaire n'a le droit de transférer une ou des actions de la personne morale sans l'approbation :

- a) Des administrateurs de l'organisation exprimée au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées par les administrateurs de la personne morale lors d'une réunion du conseil d'administration ou par la signature de tous les administrateurs de la personne morale ayant le droit de voter relativement à cette résolution.
OU
- b) Les actionnaires de la société se sont exprimés au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des voix exprimées par les actionnaires qui ont voté relativement à la résolution ou par la signature d'au moins la majorité de tous les actionnaires ayant le droit de voter relativement à cette résolution.

- **Autres dispositions :**

Restriction liée au transfert de titres :

Les titres de l'organisation, autres que les titres de créances non convertibles, ne peuvent être transférés sans l'une de ces conditions : (i) l'approbation de la majorité des administrateurs de la personne morale, (ii) l'approbation d'au moins la majorité des actionnaires de la personne morale, (iii) les restrictions prévues aux conventions entre porteurs de titres, le cas échéant.

Remarque : Vous pouvez également ajouter toute autre disposition aux articles sous la rubrique « Autres dispositions » conformément à la LSA, par exemple, des dispositions relatives à la gouvernance d'entreprise.

- **Droits, privilèges, restrictions et conditions, le cas échéant, rattachés à chaque catégorie d'actions et pouvoirs des administrateurs relatifs à chaque catégorie d'actions qui peuvent être émises en série :**

« Non applicable »

- **Restrictions, le cas échéant, liées aux activités ou aux pouvoirs que peut exercer la société :**

« Aucune »

9. Date d'entrée en vigueur

Lorsque les statuts constitutifs sont déposés auprès du Ministère, ils sont accompagnés d'un certificat et entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat, conformément à l'article 273 de la LSA. La date de tout certificat délivré sera la date à laquelle les statuts de modification, les autres documents requis (le cas échéant) et le droit requis sont reçus par le Ministère conformément aux exigences en matière de signature et au dépôt en vertu de la LSA, des règlements applicables et des exigences de l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

10. Numéro de la société (Ontario)

Lors de la constitution en organisation, le Ministère attribue à chaque organisation un numéro, qui lui est propre. Il ne peut pas être transféré à une autre organisation, et une organisation ne peut pas non plus changer de numéro d'organisation. Lorsque des organisations fusionnent, un nouveau numéro est attribué à l'organisation issue de la fusion.

11. Organisations professionnelles

La LSA permet à un certain nombre de professionnels réglementés de constituer leur pratique en société. Conformément au paragraphe 3.1(2) de la LSA, lorsque l'exercice d'une profession est régi par une loi, une société professionnelle peut exercer la profession si : (a) cette loi permet expressément l'exercice de la profession par une organisation et sous réserve des dispositions de cette loi; ou (b) la profession est régie par une loi figurant à l'appendice 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'une des Lois suivantes ou une Loi prescrite :

1. *Loi de 2017 sur les comptables professionnels agréés de l'Ontario.*
2. *Loi sur le Barreau.*

3. *Loi de 1998 sur le travail social et les services sociaux.*
4. *Loi sur les vétérinaires.*

Bien qu'une loi-cadre soit en vigueur, la possibilité d'exercer au moyen d'une organisation professionnelle dépendra du fait que la profession en question ait fait adopter les règlements et les arrêtés nécessaires. Il est important que les professionnels réglementés qui souhaitent constituer leur cabinet en société consultent leur organe directeur afin de connaître les conditions de constitution en organisation propres à leur profession.

Les professionnels réglementés qui souhaitent constituer leur cabinet en société disposent des mêmes options de dépôt que celles énumérées ci-dessus et doivent également satisfaire aux exigences décrites ci-dessus. Les professionnels devraient communiquer avec leur organe directeur afin de connaître les conditions de constitution en organisation propres à leur profession.

Le nom de l'organisation doit inclure les mots «Professional Corporation» ou « organisation professionnelle » et doit être conforme aux dispositions relatives aux noms énoncées dans les règlements ou les règlements administratifs pris en vertu de la loi régissant la profession (paragraphe 3.2[2] de la LSA). En vertu du paragraphe 3.2(2.1), une organisation professionnelle dont le nom comprend les mots « organisation professionnelle » n'est pas tenue d'inclure un élément juridique supplémentaire en vertu du paragraphe 10(1) de la LSA.

12. Exigences en matière de rapports après la constitution en organisation

Après leur constitution en organisation, les organisations fonctionnant sous la LSA doivent se conformer aux exigences en matière de dépôt de documents en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*.

13. Constituer une organisation par courrier

Pour constituer une organisation par courrier, allez en ligne et téléchargez le [Formulaire numéro 5351 – Statuts constitutifs – LSA](#). Il vous sera demandé de fournir les adresses électroniques indiquées ci-dessous. Vous devez remplir ce formulaire à l'ordinateur, l'imprimer, obtenir les signatures appropriées et l'envoyer au Ministère à l'adresse ci-dessous, le tout accompagné de votre paiement et des pièces justificatives. Vous aurez besoin des éléments suivants :

1. **Statuts constitutifs** Une série de statuts complétés dans le format approuvé (consulter le lien ci-dessus), signés par tous les fondateurs (consulter ci-dessus – Exigences en matière de signature). Les signatures manuelles ou

électroniques sont autorisées (consulter le document Avis : méthodes et exigences en matière de dépôt);

2. **Dénomination sociale**
3. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom, adresse électronique et numéro de téléphone.
 - Une adresse électronique officielle de la société.
 - Un code d'activité commerciale SCIAN (consulter ci-dessus – Code SCIAN)
4. **Une recherche de nom NUANS axée sur l'Ontario ou pondérée pour un nom proposé s'il ne s'agit pas d'un nom numérique** (voir ci-dessus – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la société et classez :
 - Le numéro de référence du rapport NUANS;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
5. **Conseil juridique, si nécessaire pour un nom identique** (voir ci-dessus – Conseil juridique).
 - Conservez l'avis juridique au siège social de la société. On vous demandera les coordonnées de l'avocat et la confirmation que l'avis juridique respecte les conditions requises.
6. **Adresse du siège social** Il doit s'agir d'un emplacement physique en Ontario. Une boîte postale n'est pas acceptable
7. **Nombre d'administrateurs; renseignements sur les administrateurs** (voir ci-dessus – Administrateurs)
8. **Nom et adresse du ou des fondateurs pour service de l'organisation**
9. **Toutes les restrictions sur les activités de la société, ou les pouvoirs que la société peut exercer**
10. **L'organisation du capital social et toutes les restrictions sur les transferts d'actions** (voir ci-dessous – texte prédéfini : Constitution plus rapide avec des dispositions préremplies)
11. **Autres provisions, le cas échéant** (voir ci-dessus – Texte prédéfini : Constitution plus rapide avec des dispositions préremplies)
12. **Date des statuts constitutifs** Vous devez choisir une date préférée; la date d'entrée en vigueur la plus proche serait la date à laquelle la demande est reçue par le Ministère conformément aux exigences applicables. Vous pouvez choisir une date ultérieure jusqu'à 30 jours à l'avance (consulter ci-dessus – Date d'entrée en vigueur)
13. **Frais** Envoyez un chèque à l'ordre du ministre des Finances. Des frais de service seront facturés pour tout chèque retourné comme non négociable

Important – Documents et informations supplémentaires requis

Vous pouvez également avoir besoin d'obtenir :

- Le(s) consentement(s) à agir en tant que premier administrateur pour les premiers administrateurs qui ne sont pas des fondateurs (consulter ci-dessus – Documents justificatifs).
- Les approbations relatives à la dénomination de l'organisation si la LSA et les règlements l'exigent (consulter la section Documents à l'appui ci-dessus);

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis. La société doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis, une recherche de nom NUANS (si nécessaire) et l'avis juridique pour un nom identique (si nécessaire).

Adresse postale

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs
 Direction centrale des services de production et de vérification
 393 University Avenue, Suite 200
 Toronto (Ontario) M5G 2M2

Lorsque la constitution en organisation est terminée, vous recevrez vos documents par courrier électronique (consulter ci-dessus – Documents délivrés par le Ministère).

Demandes retournées

Si votre demande est manuscrite, s'il manque le paiement ou l'adresse électronique requis, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée par courrier ordinaire. Les formulaires doivent être sur du papier au format lettre de 8,5 po x 11 po. S'il manque d'autres informations requises ou si le formulaire n'a pas été correctement rempli, le Ministère cessera de traiter la demande et retournera la demande de correction par voie électronique à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire. Un lien sera fourni vers le système d'enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Il est de votre responsabilité de réviser l'ensemble de la demande, et de vous assurer que toutes les données sont exactes et répondent aux exigences de la Loi sur les sociétés par actions et des règlements. Vous êtes également responsable de l'obtention des signatures requises, qu'il s'agisse de signatures manuelles ou de signatures électroniques, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique. Cette demande sera considérée comme une nouvelle demande déposée sous forme électronique.

La date d'entrée en vigueur des demandes retournées qui sont soumises à nouveau au Ministère sera la date à laquelle elles sont reçues par le Ministère conformément aux

exigences de dépôt en vertu de la LSA, des règlements et des exigences du directeur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223.

14. Législation connexe

Loi sur les noms commerciaux
Loi sur les sociétés par actions

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Le présent avis est établi conformément à la LOSBL et à ses règlements d'application. Les exigences du directeur sont établies conformément aux articles 271.2 et 272.2 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Approuvé par :
Directeur de la LOSBL

Avis – Loi sur les sociétés par actions 1-001